

ARRÊTÉ DU MAIRE 2023-093

Portant permission ou autorisation de voirie pour travaux
Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-6 à L2215-4 et L2215-5 ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 ; L141-
VU la demande en date du **29/06/2023**, par laquelle monsieur **RACINE Bastien** représentant la société **ORANGE ENSIO RCC PRM**, domiciliée Allée des Platanes à LORIOL SUR DROME (26270) demande l'autorisation de réaliser des **travaux de pose de chambre et terrassement : chemin de l'Estagnier**, à compter du **01/09/2023** pour une durée de **120 jours calendaires** ;
VU l'état des lieux ;

A R R Ê T É

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : pour le **raccordement d'un client**, sur le **chemin de l'Estagnier**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra être entreprise qu'à compter du **01/09/2023** et ne pourra excéder une durée de 120 jours calendaires.

La circulation sera alternée par alternat manuel ou feux tricolores. Aux abords du chantier la circulation sera limitée à 30 km/h. Une signalisation à charge du pétitionnaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur. Tout stationnement autre que les véhicules appartenant à la société ENSIO RCC PRM à proximité de la zone de travaux sera interdit sauf véhicules de secours.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 05/07/2023

Le Maire, Herve MEDINA

